

**Arrêté ordonnant le placement d'un chien
en fourrière en raison d'un danger grave et
immédiat**

Le Maire de la Commune de Langogne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 ;

Vu le code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la convention conclue entre la fourrière animale de Lozère et la communauté de communes du Haut-Allier Margeride ;

Considérant que le chien de type American Staffordshire Terrier ou assimilé, identifié par défaut de 1ère en l'absence d'identification, a été trouvé en divagation sur la voie publique ;

Considérant que le chien susmentionné, en état de divagation, présente un danger grave et immédiat au sens de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, pour la sécurité publique :

- Chien non muselé en divagation le samedi 05 septembre 2026
- Attaque d'un cycliste le samedi 5 septembre 2026
- Intervention des forces de gendarmerie pendant plusieurs heures pour capturer l'animal avec intervention d'un maître-chien, au regard de la difficulté à l'approcher sans danger le samedi 05 septembre 2026
- Impossibilité pour les vétérinaires de la clinique vétérinaire de Langogne, dans laquelle a été stockée temporairement l'animal, d'approcher le chien ou même de nettoyer son espace de vie.
- Chien sans propriétaire identifié, et donc sans attestation d'aptitude prévue au I de l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime

Considérant qu'en l'absence de mesures de nature à prévenir les dangers susmentionnés, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chien de type American Staffordshire Terrier est placé temporairement à la clinique vétérinaire de Langogne, et sera transféré à la fourrière animale de Lozère – chemin du planas – 48000 CHASTEL-NOUVEL, si l'animal n'est pas euthanasié.

Article 2 : Le chien susmentionné, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet de la Lozère, pourra être euthanasié selon les dispositions de l'article L211-11-II du code rural et de la pêche maritime. Dans le cas où l'animal ne serait pas euthanasié, et si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le détenteur de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites

par la réglementation, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25.

Article 5 : Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Langogne, la police municipale et tous els agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au registre des arrêtés.

Fait à Langogne, le 08 septembre 2026

Le Maire,

Jean-François COLLANGE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que **le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois** à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Toute personne peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.